

PAR COURRIEL

Montréal, le 8 octobre 2026

Objet : Votre demande d'accès à l'information du 12 septembre 2026

La présente fait suite à votre demande d'accès à l'information datée du 12 septembre dernier.

Par cette demande, vous désiriez obtenir copie de tout document détenu par l'Office de la protection du consommateur concernant l'inclusion ou l'exclusion des motocyclettes du régime relatif aux automobiles gravement défectueuses, communément appelé « loi anticitron », introduit en 2023 dans la *Loi sur la protection du consommateur*, plus précisément :

- tout document produit, reçu ou détenu par l'Office dans le cadre de l'élaboration, de l'analyse, de l'étude ou de l'adoption du projet de loi no 29, notamment :
 - les analyses, notes, mémoires, avis, recommandations et documents préparatoires portant sur l'inclusion ou l'exclusion des motocyclettes;
 - les documents évaluant les catégories de véhicules qui devaient être visées par le nouveau régime;
 - les échanges ou communications avec le ministère de la Justice, le gouvernement ou d'autres organismes publics concernant la portée du régime et les types de véhicules couverts;
 - toute analyse ou justification concernant le maintien de la définition d'« automobile » excluant les motocyclettes aux fins de cette nouvelle protection;
 - tout document faisant état d'une proposition visant à inclure les motocyclettes, ou des motifs pour lesquels une telle inclusion n'a pas été retenue;
 - tout document produit depuis l'adoption de la loi concernant une éventuelle extension de cette protection aux motocyclettes.

En réponse à votre demande, nous vous transmettons un document que nous détenons en lien avec votre requête, soit une compilation des commentaires reçus au sujet d'une mesure législative envisagée.

Cependant, les renseignements personnels qui se retrouvaient dans le document remis ont été caviardés, puisqu'ils auraient permis d'identifier une personne physique, ce qui est contraire à la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*. Les articles 53, 54 et 59 édictent d'ailleurs ce qui suit :

53. Les renseignements personnels sont confidentiels sauf dans les cas suivants :

- 1° la personne concernée par ces renseignements consent à leur divulgation;
- 2° ils portent sur un renseignement obtenu par un organisme public dans l'exercice d'une fonction juridictionnelle; ils demeurent cependant confidentiels si l'organisme les a obtenus alors qu'il siégeait à huis-clos ou s'ils sont visés par une ordonnance de non-divulgation, de non-publication ou de non-diffusion.

54. Dans un document, sont personnels les renseignements qui concernent une personne physique et permettent, directement ou indirectement, de l'identifier.

59. Un organisme public ne peut communiquer un renseignement personnel sans le consentement de la personne concernée. (...)

Sachez par ailleurs que l'Office ne dispose d'aucun renseignement concernant l'inclusion ou l'exclusion des motocyclettes au régime relatif aux automobiles gravement défectueuses. À notre connaissance, ce véhicule n'a jamais été envisagé.

Veuillez également noter que des documents ne vous sont pas fournis, puisqu'ils sont protégés par le secret professionnel, conformément à l'article 9 de la *Charte des droits et libertés de la personne du Québec*. Cet article prévoit ce qui suit :

9. Chacun a droit au respect du secret professionnel.

Toute personne tenue par la loi au secret professionnel et tout prêtre ou autre ministre du culte ne peuvent, même en justice, divulguer les renseignements confidentiels qui leur ont été révélés en raison de leur état ou profession, à moins qu'ils n'y soient autorisés par celui qui leur a fait ces confidences ou par une disposition expresse de la loi.

Le tribunal doit, d'office, assurer le respect du secret professionnel.

En outre, des documents du cabinet du ministre de la Justice et des documents produits pour son compte ne vous sont pas communiqués en vertu de l'article 34 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* :

34. Un document du bureau d'un membre de l'Assemblée nationale ou un document produit pour le compte de ce membre par les services de l'Assemblée n'est pas accessible à moins que le membre ne le juge opportun.

Il en est de même d'un document du cabinet du président de l'Assemblée, d'un membre de celle-ci visé dans le premier alinéa de l'article 124.1 de la Loi sur l'Assemblée nationale (chapitre A-23.1) ou d'un ministre visé dans l'article 11.5 de la Loi sur l'exécutif (chapitre E-18), ainsi que d'un document du cabinet ou du bureau d'un membre d'un organisme municipal ou scolaire.

Enfin, l'un des documents visés ne vous est pas transmis, car il constitue une opinion juridique au sens de l'article 31 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* :

31. Un organisme public peut refuser de communiquer une opinion juridique portant sur l'application du droit à un cas particulier ou sur la constitutionnalité ou la validité d'un texte législatif ou réglementaire, d'une version préliminaire ou d'un projet de texte législatif ou réglementaire.

Conformément à l'article 51 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, nous vous informons que vous pouvez, en vertu de la section III du chapitre IV de cette loi (article 135 et suivants), faire une demande de révision à l'égard de cette décision en vous adressant à la Commission d'accès à l'information dans les trente (30) jours suivant la date de la présente décision. À cet effet, vous trouverez joint à la présente le document intitulé Avis de recours.

Veuillez agréer, _____, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

[Original signé]

Me Elyse Pepin-Laporte
Responsable de l'accès à l'information

p. j.